

Feuille d'information Salaire (état 2019)

Aux fins d'une meilleure lisibilité, le masculin s'entend ici pour les deux genres.

Pour les indépendants :

1. Les indépendants de 18 ans ou plus peuvent s'assurer à partir d'un revenu AVS annuel de **CHF 21'330** (seuil d'accès).
2. Le revenu annuel assuré des indépendants correspond :
 - a. Lors de la première année : soit au revenu annuel prévisible pour l'AVS, soit au revenu annuel moyen de la branche professionnelle ;
 - b. Pour les années suivantes : toutefois au maximum du revenu annuel AVS prévisible ;
 - c. Pour des revenus fluctuants : le revenu annuel moyen AVS des 3 à 4 dernières années.
3. L'indépendant peut également inclure, dans son revenu annuel assuré, les gains accessoires tels que les honoraires perçus en tant que membre d'un conseil d'administration ou les indemnités résultant d'activités politiques, à condition toutefois qu'il n'en résulte pas de double assurance.
4. Les modifications de revenu intervenant en cours d'année sont prises en compte par la CP FSA dans la mesure où elles sont supérieures à 10 % et qu'elles se montent à au moins CHF 5'000. Ces modifications déploient leurs effets à compter du mois durant lequel la CP FSA reçoit la communication.
5. La Mobilière réassure les risques de décès et d'invalidité de la CP FSA. Elle demande un examen de santé à partir d'un revenu annuel assuré de CHF 200'000 ou si l'assuré ne dispose pas de sa pleine capacité de travail.

Pour les employeurs :

1. Les collaborateurs de 18 ans ou plus doivent être assurés à partir d'un salaire AVS annuel de **CHF 21'330** (seuil d'accès).
2. Le salaire annuel assuré est calculé comme suit : salaire annuel AVS, auquel on soustrait le montant de coordination défini dans le plan de prévoyance.
3. Les éléments suivants ne sont pas pris en considération :
 - a. Allocations pour enfants et allocations familiales ;
 - b. Parts de salaire versées par d'autres employeurs ;
 - c. Allocations temporaires et gains accessoires, indemnités pour heures supplémentaires ou travail supplémentaire ;
 - d. Primes pour prestations particulières et gratifications ;
 - e. Frais effectifs.
4. Les modifications de salaire intervenant en cours d'année sont prises en compte par la CP FSA dans la mesure où elles sont supérieures à 10 % et qu'elles se montent à au moins CHF 5'000.
5. Si le salaire annuel déterminant d'un employé assuré diminue passagèrement pour cause de maladie, d'accident, de maternité, de chômage ou pour un autre motif similaire, le salaire assuré jusqu'à alors reste en vigueur jusqu'à la fin de l'obligation de l'employeur de verser le salaire, p. ex. jusqu'à la fin du congé maternité. L'employé peut cependant demander une réduction (art. 4 al. 6 du Règlement de prévoyance).
6. La Mobilière réassure les risques de décès et d'invalidité de la CP FSA. Elle demande un examen de santé à partir d'un salaire annuel de CHF 200'000 ou si l'assuré ne dispose pas de sa pleine capacité de travail.

Vous trouverez d'autres informations sur www.pk.sav-fsa.ch > Downloads.

Berne, octobre 2018